

**PROTOCOLE D'ACCORD REGIONAL
SUR LES SALAIRES DES OUVRIERS, ETAM ET CADRES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REUNION**

Conclu dans le cadre des conventions collectives des Ouvriers, des Etam (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) et des Cadres (IAC) du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

ENTRE D'UNE PART,

- La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (**FRBTP**),
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB**)

ET D'AUTRE PART,

- Le Syndicat **CFDT** du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La Fédération **CGTR** du Bâtiment et Travaux Publics,
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (**CGT-FO Réunion**),
- La Confédération Française de l'Encadrement (**CFE-CGC**),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A l'issue des réunions paritaires qui se sont tenues depuis octobre 2023, et notamment la réunion du 7 février 2024 qui s'est tenue sous l'égide du Préfet, sont arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : OUVRIERS

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

1.9% % à compter du 01 janvier 2024;

sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

1.9% % à compter du 01 janvier 2024;

Article 2 : ETAM


Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

1.9% % à compter du 01 janvier 2024;

Article 3 : CADRES et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des Cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

1.9% % à compter du 01 janvier 2024;



Article 4 :

Il est précisé que pour les ETAM et les Cadres et IAC, il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 5 : Stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et cadres du Bâtiment et des Travaux Publics de La Réunion, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, et son application à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du BTP de La Réunion ou s'y rattachant.

Article 7 : Application

Le présent accord est applicable à dater du 01 janvier 2024, pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1, 2 et 3 et présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord.

Cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 7 février 2024

Pour la CFTDT-BTP

Pour la CGTR-BTP

Pour la CAPEB Réunion

Pour la CGT-FO

Pour la CFE-CGC

Pour la FRBTP